

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie de Cléon

108 Allée François MITERRAND
Bâtiment Le 108
76100 Rouen

Références : 2026.04.T.169
Code AIOT : 0003902589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie de Cléon implanté Zone du Moulin 76410 Cléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale dite « coup de poing » portant sur la thématique des moyens incendie, l'inspection s'est rendue le 2 avril 2026 sur le site de la déchetterie de Cléon située zone artisanale du Moulin à Cléon et exploité par la Métropole Rouen Normandie afin de s'assurer de la bonne connaissance **du caractère opérationnel des poteaux/bouches incendie ou des autres moyens d'extinction qui participent au dimensionnement des besoins en eau de la part de l'exploitant.**

Cette visite s'inscrit également dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées (visite des 7 ans) afin de vérifier par sondage la conformité de certaines prescriptions annexées

à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE déchetterie de Cléon
- Zone du Moulin 76410 Cléon
- Code AIOT : 0003902589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par courrier du 25 janvier 2022 actant la demande du 27 mars 2013 à bénéficier des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, à exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubriques n°2710 «Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »).

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées. Le site relève des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 9, 12 et 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plans des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Vérification des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
13	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne maîtrise pas complètement la gestion des eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Aussi, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives afin de confiner les eaux d'extinctions ou une pollution accidentelle dans la déchetterie (haut et bas de quai) : la mise en place d'un dispositif de fermeture en sortie du déboureur/déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration et la gestion coordonnée avec les installations voisines, la rédaction des consignes à tenir en cas de sinistre .

Toutefois, l'exploitant a bien la connaissance du caractère opérationnel du poteau d'eau incendie situé à l'entrée de la déchetterie et de la bouche incendie un peu plus loin.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant une amélioration quant au suivi de ses installations avec la transmission des résultats des contrôles des niveaux sonores et des analyses sur les rejets d'eaux résiduaires, le nettoyage du bassin d'infiltration de collecte des eaux pluviales, la remise en état de la clôture endommagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 9, 12 et 15
Thème(s) : Autre, Propreté des installations
Prescription contrôlée : <u>8. Surveillance de l'installation</u> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. <u>9. Propreté de l'installation</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. <u>12. Caractéristique des sols.</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. <u>15. Clôture de l'installation</u> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">- que le site est surveillé par 2 voire 3 agents de déchetterie dont un agent a les connaissances de la conduite des installations, notamment pour la manipulation des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) ;- que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières : les DDS et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont évacués 1 à 2 fois par semaine ;- que le site est clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures sous la surveillance des agents de déchetterie. Toutefois, la clôture est endommagée à deux endroits sur le site. L'exploitant précise que le site fonctionne avec les installations voisines du SMEDAR et que l'accès à la déchetterie est aussi contrôlé via un autre portail d'entrée du SMEDAR afin de contrôler toute entrée non autorisée ;- la présence d'un chariot avec rétention utilisé comme point de dépose des DDS (produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques) par les usagers ;- que le local de stockage des DDS est sur rétention mais que les bases et acides sont stockées l'un au dessus de l'autre ne permettant pas de prévenir le mélange des produits incompatibles.- que les heures d'ouverture sont bien affichées à l'entrée du site mais que les jours ne sont plus trop lisibles. L'exploitant précise que la déchetterie est ouverte toute la journée du mardi au samedi et le dimanche matin.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n° 1 : l'exploitant doit sous un délai de 2 mois réparer la clôture endommagée à deux endroits du site et remettre les jours d'ouverture sur le panneau d'entrée de la déchetterie. Il pourra justifier cette demande par la transmission de photographies à l'inspection.</p> <p>Demande n° 2 : l'exploitant doit sous un délai d'un mois réorganiser le stockage des DDS afin de prévenir toute mauvaise manipulation voire de mélange de produits incompatibles (bases et acides). Il pourra justifier cette demande par la transmission de photographies à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Installations électriques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 29 avril 2025. Le rapport ne relève aucune observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'inspection constate l'absence de détecteurs de fumée dans les locaux. Après la visite, l'exploitant a rapidement mis en place des détecteurs de fumée (à pile) dans les locaux de stockage des déchets DDS. Des photographies ont été transmises par courriel du 8 avril 2026 pour confirmer cette installation.

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier a minima tous les ans, le bon fonctionnement des détecteurs de fumée. Les comptes rendus de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité des poteaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un poteau incendie n°49, accessible depuis le chemin du moulin à environ 75 m de l'entrée de la déchetterie et une bouche à incendie n°48 située à l'angle du

chemin du moulin et de la rue Marie Louise et Raymond Bouche à environ 150 m de l'entrée de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Actions régionales, Vérifications du débit des poteaux

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Après consultation de la carte de défense extérieure contre l'incendie du SDIS76, l'inspection constate que le poteau incendie n°49 et la bouche incendie n°48 ont été vérifiés le 16 février 2024. Ils fonctionnent normalement et délivrent chacun un débit de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Actions régionales, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le sché-

ma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la déchetterie (haut des quais et locaux des DDS et DEEE) relié à un déshuileur/débourbeur avant rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration). Ce bassin d'infiltration reçoit également les eaux pluviales des installations voisines exploitées par le SMEDAR (plateforme de compostage de déchets verts et transit de déchets ménagers (papier, plastique..))

L'inspection constate également que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en bas de quai gravitent naturellement vers un regard mais l'exploitant ne dispose pas d'information sur le point de rejet de ce regard.

Après la visite l'exploitant a transmis un plan des réseaux de la déchetterie datant de juin 2010 confirmant que les eaux pluviales susceptibles d'être souillées issues des hauts de quais de la déchetterie sont bien dirigées vers le bassin d'infiltration via à un séparateur à hydrocarbures. Par contre, aucune vanne de confinement ne semble installée pour contenir une pollution accidentelle et/ou les eaux d'extinction en cas de sinistre (Cf point de contrôle n°9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** mettre à jour et transmettre à l'inspection le plan complet des réseaux du site. Il doit également rédiger et afficher dans le local des agents de déchetterie les consignes à tenir en cas d'incendie ou pollution accidentelle afin de confiner les eaux d'extinction et/ou un déversement de produits liquides polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie du 6 mars 2026 qui ne relève aucune observation.

L'inspection constate que les 6 extincteurs ont été vérifiés le 11 mars 2026 et sont tous conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil du public
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection constate la présence d'un mur béton d'au moins 1 mètre de hauteur au niveau des quais permettant de prévenir les chutes pour les piétons comme pour les véhicules. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• Matières en suspension totales 100 mg/ l• DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l• DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l• Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

L'inspection constate que le local de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé d'une rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.

Par contre, en cas de sinistre hors local de stockage, aucun dispositif ne permet de confiner les eaux d'extinction afin de prévenir toute pollution vers le milieu naturel via le bassin d'infiltration. L'exploitant déclare installer un dispositif de fermeture en sortie (type vanne de confinement) de son déshuileur débourbeur afin de contenir les eaux d'extinction en haut de quais.

Par contre, en cas de sinistre dans les bas de quais, les eaux semblent se diriger vers les installations du SMEDAR qui pourraient alors être gérées par le dispositif du SMEDAR selon les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : L'exploitant doit **sous un délai de 2 mois** installer un dispositif de coupure en sortie de son débourbeur/déshuileur afin d'isoler les eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur la zone des hauts de quai de la déchetterie.

Demande n° 5 : l'exploitant doit **sous un délai de 1 mois** préciser et justifier à l'inspection que les eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel dans la zone du bas de quais de la déchetterie peuvent être confinées et gérées par les installations du SMEDAR, en mettant en place par exemple un protocole d'intervention commun en cas de sinistre. Dans le cas contraire, l'exploitant doit apporter les actions correctives envisagées et/ou à mettre en place afin d'isoler les eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé et curé le 10 décembre 2025, BSD-20251210-7CT6KM4RG et BSD-20251210-D4AQTJVJYG à l'appui (pour une quantité réelle de 2,46 tonnes). Les eaux et boues hydrocarburées issues du nettoyage ont été éliminées vers des filières dûment autorisées connues de l'inspection.

Par contre, l'inspection constate que le bassin d'infiltration n'est pas correctement entretenu, notamment la présence de déchets. L'exploitant indique que le bassin reçoit également les eaux pluviales du site du SMEDAR et qu'il est entretenu par le service d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** procéder au nettoyage du bassin d'infiltration. Il pourra justifier de ce nettoyage par la transmission de photographies et des bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :**Article 35. Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :-
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :-
matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

<ul style="list-style-type: none"> - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Article 38. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'effectue pas régulièrement de mesure de ses rejets aqueux, au moins une fois par an. L'exploitant déclare avoir en sa possession le kit de prélèvement depuis le 20 février 2026 mais n'a pas pu réaliser de prélèvement en l'absence de pluie suffisante. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du avril 2026, un bon de commande signé auprès d'un organisme compétent pour effectuer une analyse des rejets aqueux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°7: l'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement aux valeurs limites de rejet. Il veillera par la suite à bien respecter la fréquence annuelle pour réaliser ces analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces</p>

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a jamais réalisé de mesure des niveaux d'émission sonore du site. L'exploitant indique que la première habitation se trouve à environ 200 m et indique avoir fait une demande de devis à un organisme agréé.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 20 avril 2026, un bon de commande signé auprès d'un organisme pour effectuer une mesure des niveaux d'émission sonore du site dans les 6 semaines à compter du 13 avril 2026. Notons que l'inspection n'a été destinataire d'aucune plainte de la part des riverains pour nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 8: l'exploitant doit **sous un délai de 2 mois** transmettre à l'inspection le rapport de mesures acoustiques, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites (niveau de bruit en limite de site et émergence)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence de panneaux d'affichage en place au niveau des bennes ;
- la présence d'une information sur l'interdiction de mettre des déchets d'amiante dans la benne à gravats ;
- que la mention du nom des produits et des symboles de danger associés sont clairement lisibles

et les consignes de tri (tableau des incompatibilités entre produits) sont également affichés dans le local de déchets diffus spécifiques ;
- la présence de déchets de bouteilles de gaz et de protoxyde d'azote dans une zone dédiée, isolée et grillagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un registre sortant des déchets qui contient les informations nécessaires.

Toutefois, l'inspection constate une confusion sur l'intitulé «destinataire» qui n'est pas toujours l'exutoire final. Par exemple, des déchets d'ordures ménagères peuvent transiter par un quai de transfert avant d'être éliminés dans l'incinérateur VESTA du SMEDAR, il faut alors créer une colonne intermédiaire. Le registre doit tracer toute les étapes du déchet de son origine à l'exutoire final (traitement, valorisation...).

De plus, les non-conformités relevées sur les bennes de gravats en raison de présence d'amiante, ne sont pas correctement tracées.

L'exploitant indique que les bennes de gravats non conformes (en présence d'amiante) sont soit prises en charge par le site de réception (si vidées) soit reviennent en déchetterie pour être isolées dans l'attente d'une reprise par une entreprise spécialisée pour le traitement d'amiante (tri notamment). Cette procédure n'est pas clairement tracée dans le registre « déchets ».

L'inspection constate la présence d'une benne à gravats en présence d'amiante, isolée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 9: l'exploitant doit **sous un délai d'un mois** corriger et modifier son registre des déchets sortants afin de bien tracer les déchets, notamment les déchets de gravats non conformes en présence d'amiante. Il doit également identifier chaque étape de la déchetterie jusqu'à l'exu-

toire final (élimination, valorisation, recyclage...) en ajoutant des colonnes intermédiaires (pour les quais de transfert...). Un extrait du registre sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois